



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2021-07-19-00007

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
N°87.880 DU 22 OCTOBRE 1987 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION
D'UNE MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PASSE A POISSONS ET D'UNE DÉVALAISON
RIVIÈRE « EYRIEUX »
COMMUNES DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ET SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX**

Dossier n° 07-2021-00121

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 87.880 en date du 22 octobre 1987 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique des Verchères sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007.103.9 en date du 13 avril 2007 autorisant le transfert d'un droit d'eau sur la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-206-0013 en date du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Montagut Energie » ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement déposé le 4 juin 2021 par la société MONTAGUT ENERGIE pour lequel un accusé de réception a été délivré le 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les délais d'instruction du dossier ne permettent pas de délivrer un renouvellement avant la période favorable à la réalisation des travaux de continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé prévoit, durant l'été 2021, la construction d'une nouvelle passe à poissons et d'une dévalaison ; que ces dispositifs ont été validés par le service régional de l'Office Français de la Biodiversité par courrier daté du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, daté du 23 juin 2021, sur la construction des ouvrages de montaison et de dévalaison ;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux est incluse dans la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », considérant le document unique de gestion élaboré en novembre 2015 et considérant l'évaluation des incidences produite par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé la société « MONTAGUT ENERGIE » en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé par le pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1987

L'article 1ER de l'arrêté préfectoral N° 87.880 en date du 22 octobre 1987 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique des Verchères sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT est abrogé et remplacé par :

La SAS MONTAGUT ENERGIE est autorisée dans les conditions du présent règlement, jusqu'au 31 décembre 2021, à disposer de l'énergie de la rivière Eyrieux, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX et destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa revente à ENEDIS ou à tout autre opérateur. La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 1087 kilowatts.

ARTICLE 2 – Travaux de continuité écologique

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux visant à rétablir la continuité écologique avant le 30 octobre 2021. Les travaux se dérouleront suivant la chronologie suivante, conformément au dossier déposé le 4 juin 2021 par la SAS MONTAGUT ENERGIE :

- phase 1 :
 1. création d'une piste d'accès permanente depuis la RD 120 jusqu'à la prise d'eau ;
 2. mise en place d'un batardeau à l'amont du barrage entre la berge rive droite et la rive gauche de la glissière à canoës ;
 3. ouverture de la vanne de décharge située dans le canal afin d'assécher la zone de travaux comprise entre le batardeau précédemment créé, le barrage et la berge rive droite ;
 4. création d'une piste d'accès entre l'amont et l'aval du barrage en rive droite de la passe à poissons actuelle ;
 5. mise en place d'un batardeau à l'aval du barrage entre la glissière à canoës et la berge rive droite ;
 6. réalisation d'une pêche électrique de sauvetage dans la zone comprise entre la passe à poissons existante et la berge rive droite ;
 7. terrassement puis construction de la passe à poissons et de la dévalaison ;
 8. enlèvement du batardeau à l'aval du barrage ;
- phase 2 :
 9. mise en place de 3 buses de diamètre 1000 mm dans le batardeau construit en amont du barrage ;
 10. abaissement du niveau du plan d'eau à l'amont du barrage (limité à 20 cm) par ouverture de la vanne de décharge dans le canal ;
 11. création d'une piste temporaire à l'amont du barrage jusqu'à la rive gauche ;

12. travaux de réfection de la crête et du parement aval du barrage ;
- Phase 3 :
13. retrait des batardeaux et nettoyage complet du site.

Les ouvrages devront être conformes au dossier déposé et au complément de dossier. Toute modification devra faire l'objet du dépôt d'un dossier complémentaire. Dans l'attente de l'instruction du dossier les travaux seront alors arrêtés.

Ils seront réalisés entre les mois de juin et de novembre 2021.

ARTICLE 3 – Prescriptions à respecter lors des travaux

Dans le but de protéger le milieu naturel, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Afin de ne pas importer ou exporter d'espèces invasives, les engins seront minutieusement nettoyés avant d'accéder au chantier et avant de quitter le chantier ;
- Lors des travaux de création de la piste d'accès, seuls 4 arbres présents sur la berge de l'Eyrieux, en amont de la prise d'eau seront coupés. De plus, deux cerisiers présents en amont de la berge seront également abattus ;
- Lors de la mise en place des batardeaux et lors de leur enlèvement, toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ des matières en suspensions. Si le trouble créé en aval est trop important, en particulier si les eaux de l'Eyrieux sont troublées au-delà de l'usine hydroélectrique des Verchères, le chantier sera stoppé immédiatement. De plus, les matériaux utilisés pour la construction des batardeaux ne devra pas comporter de particules fines risquant d'entraîner une pollution mécanique du cours d'eau ;
- Un itinéraire sécurisé, à destination des kayakistes, sera mis en place durant toute la durée des travaux afin de leur permettre de rejoindre le pied du barrage ;
- Au démarrage des travaux, une réunion sera organisée avec le pétitionnaire, l'OFB, un représentant du comité départemental de canoë-kayak et la DDT. Des adaptations du projet pourront être exigées afin de garantir un fonctionnement optimal de la glissière à canoës et la sécurité des usagers. Les adaptations pourraient porter sur une répartition différente des débits entre la passe à canoës et l'échancrure en rive gauche du barrage et sur la sortie de la glissière à canoës ;
- Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage après la mise en place du batardeau à l'amont du barrage entre la berge rive droite et la rive gauche de la glissière à canoës ;
- réalisation d'une pêche électrique après la mise en place du batardeau à l'aval du barrage entre la passe à poissons existante et la berge rive droite ;
- Lors des travaux de terrassement tous les matériaux comprenant du béton ou des aciers seront triés soigneusement et évacués vers un centre de stockage agréé ;
- Un pompage sera mis en place, dans les zones de travaux, afin de travailler hors d'eau. Durant les phases de bétonnage et en cas de turbidité des eaux, les eaux de pompage seront dirigées vers un bassin d'infiltration dimensionné pour permettre leur infiltration ;
- L'abaissement du plan d'eau en amont du barrage sera réalisé de manière très progressive afin de limiter le départ de matières en suspensions ;
- En même temps que la réalisation des travaux de dévalaison, le plan de grille situé en aval immédiat de la prise d'eau sera remplacé par un nouveau plan de grilles dont l'espacement entre barreaux sera au maximum de 20 mm avec un angle d'inclinaison inférieur à 26° ;
- Le parement aval du barrage en pierre sera conservé, seul un rejointoiement étant envisagé ;
- De même que lors de leur mise en place, lors de l'enlèvement des batardeaux, toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ des matières en suspensions. Si le trouble créé en aval est trop important, en particulier si les eaux de l'Eyrieux sont troublées au-delà de l'usine hydroélectrique des Verchères, le chantier sera stoppé immédiatement ;

- Les matériaux utilisés pour la construction des batardeaux seront évacués hors du chantier ;
- A l'issue des travaux, le site devra être remis en état en particulier en enlevant tous les déchets (béton, acier, plastiques,) ;
- Quelques arbres d'essences locales seront plantés pour maintenir une continuité de frondaisons entre la bande boisée le long de l'Éyrieux et la terrasse en dessous de la prise d'eau en rive droite ;
- A l'issue des travaux, lors de la remise à niveau du plan d'eau en amont du barrage, le débit réservé devra être respecté ;
- A l'issue des travaux, la piste d'accès au chantier sera conservée afin de permettre un accès au barrage et de réaliser l'entretien de la passe à poissons. L'accès à la piste depuis la route départementale sera fermé par une barrière dès la fin des travaux ;
- A l'issue des travaux, un jaugeage des débits dans les différentes échancrures participant à la restitution du débit réservé sera réalisé ;
- A l'issue des travaux un levé topographique de la crête du barrage, de la passe à poissons et de la dévalaison sera réalisé.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la société MONTAGUT ENERGIE 7 bis chemin des Monges 81100 CASTRES ;
- à la mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;
- à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX ;

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche ;

Privas, le **19 JUIL. 2021** Le préfet
Le préfet,

Thierry DEVIMEUX



